



STATUTS

1^{ère} Compagnie de Tir à l'Arc d'Aix les Bains

A – FORMATION ET OBJETS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Article 1^{er} Dénomination

Il est fondé le 24 juillet 1969 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : « **LES ARCHERS AIXOIS** » « **1^{ère} COMPAGNIE DE TIR A L'ARC D'AIX LES BAINS** », déclarée à la préfecture de la Savoie sous le N°0732001178 (Journal Officiel du 11 avril 1970).

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

- L'association a pour objet de développer tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique du TIR à l'ARC SPORTIF.
- Elle garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.
- Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.
- L'association applique le PLAN DE PREVENTION VIOLENCES DE LA FFTA : contrôle d'honorabilité des dirigeants et encadrants.
- Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la Loi.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à La Maison des Associations, 25 Bd des Anglais, 73100 Aix les Bains. Il pourra être transféré par simple décision de Comité de Direction ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. La correspondance est à adresser au domicile du (de la) Président(e) ou du (de la) Secrétaire en fonction.

Article 4 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération de France de Tir à l'Arc (F.F.T.A.).

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération ainsi qu'à ceux du Comité Régional et au département dont elle dépend.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligées.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association il faut :

Après avoir reçu l'approbation des responsables suite des séances d'observation,

- Présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive du tir à l'arc, précisant, le cas échéant la pratique en compétition.
- Être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.
- Avoir réglé le droit d'entrée et la cotisation club.

Les taux du droit d'entrée ainsi que celui de la cotisation sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Comité de Direction.

Article 7 : Les membres

Sont considérés comme membres actifs les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle et leur licence fédérale

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Toutefois s'il pratique le tir à l'arc dans le club, il devra s'acquitter de la licence fédérale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. Par la démission formulée par écrit et adressée au président,
2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour le non-paiement de la cotisation et/ou de la licence après l'appel formel à cotisation,

4. Par la radiation pour motif grave, actes malhonnêtes envers le club ou ses membres.
Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit disposer des moyens de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée et par mail devant le Comité de Direction dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par un membre du club de son choix.

B – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Montant des droits d'entrée et de cotisations,
- 2) Subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées,
- 3) Ressources provenant de dons,
- 4) Recettes ou manifestations sportives,
- 5) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

C-ADMINISTRATION

Article 11 : Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction de 12 membres maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale à la majorité relative des membres présents.

Les membres sortants sont rééligibles.

Conditions pour être électeur ou éligible au Comité de Direction :

- Tout candidat doit être membre de l'association depuis plus de 3 mois, être de nationalité française et jouir de ses droits civiques, ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les jeunes qui ont atteint 16 ans le jour de l'élection, sont autorisés à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les adultes. De même, ces jeunes pourront être candidats aux fonctions administratives (sauf celles de président, de secrétaire ou de trésorier), sous réserve que 50% au moins des membres du Comité de Direction soient majeurs.
- Sans conditions d'âge, les parents des licenciés, sous réserve que leurs enfants soient à jour de leurs cotisations, aient pris leur licence de l'année en cours et soient membres de l'association depuis plus de 6 mois.

Article 11.1 : le Bureau

Le Comité de Direction choisit, au scrutin secret, parmi ses membres un **Bureau** composé de :

A) Un(e) président(e) :

- Il convoque les assemblées générales et les réunions du Comité de Direction,
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- Le président ou en cas d'empêchement le Vice-président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction.

B) Un(e) (ou plusieurs) vice-président(e) (s),

C) Un(e) secrétaire et s'il y a lieu, **un secrétaire adjoint(e)** : il est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

D) Un(e) trésorier(ière) et si besoin est, **un trésorier(ière) adjoint(e)** : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il doit tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses et doit proposer le budget annuel avant le début de l'exercice.

Le vice-président peut cumuler sa fonction avec celle de trésorier. Le président peut cumuler la fonction de trésorier à titre provisoire pendant un trimestre renouvelable avec avis du Comité Directeur.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de Direction et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais de déplacements, de séjours, de missions ou de représentation sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le Comité de Direction et selon les barèmes en vigueur.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 14.

Article 12 : Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit un fois au moins par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'accord du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc, ni rature et ils sont archivés.

Les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec voix consultatives si elles sont invitées par le Président.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 4.
- Elle se réunit, si nécessaire par voie dématérialisée au moins 1 fois par an et prévoit la participation de chaque adhérent.
- Un licencié est égal à une voix.
- **15 jours** au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie postale et/ou électronique par le président ou un membre du bureau.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un registre des présences avec émargement des membres, doit être établi avant l'assemblée générale. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement **la moitié au moins des membres** à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés, éventuellement par des modalités électroniques.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le vote par procuration est autorisé. Dans son message le mandant doit désigner le mandataire et indiquer la date de l'Assemblée Générale.

Le (la) président(e) devra donner son accord pour qu'un membres de l'assemblée puisse valablement disposer d'un nombre de pouvoirs détenus supérieur à 3.

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoir qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs.

Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Le (la) président(e) ou le Vice-Président(e) expose la situation morale de l'association.

Le (la) secrétaire ou le Vice-Président(e) présente le rapport d'activités.

Le (la) trésorier(ière) rend compte de sa gestion et sollicite l'avis de la commission d'apurement des comptes ; il doit présenter les comptes dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations. Elle procède, si nécessaire, au renouvellement des membres du Comité de Direction. Elle élit les membres de la commission d'apurement des comptes.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée ou par vote électronique, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou par un membre du Bureau, sur avis conforme au Comité de Direction, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association déposée au secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 13 pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité de Direction ou sur proposition du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins deux tiers des voix.

Article 16 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 15. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 : Recours

Ces statuts doivent comprendre des dispositions destinées, notamment, à garantir les droits de la défense en cas de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Dans l'hypothèse où le motif du recours concernerait la pratique de l'activité de l'association, cette dernière pourra s'inspirer et appliquer, pour son propre compte, la procédure, notamment disciplinaire mise en place au sein de la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Les présents statuts, modifiant les statuts en date du 27 septembre 2005, ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Aix les Bains le 2 février 2023.

Le Président
Philippe GUIGNARD



la Secrétaire
Emmanuelle Rolland

